

# GUIDE DE COURTOISIE PROFESSIONNELLE

et

Procédure informelle pour la  
réception et le traitement des  
manquements au Guide de  
courtoisie professionnelle



BARREAU DE MONTRÉAL

## Table des matières

Introduction	1
Guide de courtoisie professionnelle	2
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Conduite de l'avocat</b>	<b>3</b>
Conduite de l'avocat envers le tribunal	3
Conduite de l'avocat envers ses confrères	5
<i>Considérations d'ordre général</i>	5
<i>Lors d'une audience devant le tribunal</i>	5
<i>Lors d'un interrogatoire hors de cour</i>	6
Conduite de l'avocat envers les témoins	6
Conduite de l'avocat envers son client	7
<b>Conclusion</b>	<b>7</b>
Procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au Guide de courtoisie professionnelle	8

[www.barreaudemontreal.qc.ca](http://www.barreaudemontreal.qc.ca)

### **BARREAU DE MONTRÉAL**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.80

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 866-9392

Télécopieur : 514 866-1488

Courriel : [info@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:info@barreaudemontreal.qc.ca)

---

# Introduction

---

En mars 2006, le Conseil du Barreau de Montréal adoptait un *Guide de courtoisie professionnelle* à l'intention des avocats. Cet ouvrage, complémentaire aux dispositions du *Code de déontologie des avocats*, a pour but de guider les membres du Barreau dans leurs relations avec leurs confrères, et ce, tant à la Cour que dans le cadre de négociations de dossiers non judiciairisés.

Le *Guide de courtoisie professionnelle* n'a pas force de loi. Il a avant tout une portée pédagogique et vise à enseigner aux jeunes avocats et à rappeler aux plus expérimentés, les principes de civilité qui doivent entourer la conduite professionnelle.

Une fois le Guide adopté, le comité sur l'éthique et l'image de l'avocat a travaillé à la mise en place d'une procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au *Guide de courtoisie professionnelle*, qui fut adoptée par le Conseil du Barreau de Montréal en février 2008 et dont le texte est publié en deuxième partie de ce document.

Cette procédure, distincte du processus disciplinaire, se veut collégiale et confidentielle. Elle met à contribution des avocats réputés, membres du comité consultatif en matière de courtoisie professionnelle, dont la liste peut être consultée au [www.barreaudemontreal.qc.ca](http://www.barreaudemontreal.qc.ca) dans la section « Barreau/comités ».

Dès lors, selon la procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au *Guide de courtoisie professionnelle*, les membres du Barreau et de la Magistrature peuvent rapporter tout manquement en s'adressant à la direction générale du Barreau de Montréal, au (514) 866-9392, poste 226. Il est important de rappeler cependant que les manquements au *Code de déontologie des avocats* doivent être rapportés au bureau du syndic du Barreau du Québec.

# Guide de courtoisie professionnelle

## Préambule

Dans une société fondée sur la primauté du droit et sur la valeur fondamentale de l'être humain, la fonction d'avocat revêt une importance toute particulière, car elle implique de servir la justice.

En effet, le rôle de l'avocat ne se limite pas à la représentation des intérêts de ses clients. En vertu de la *Loi sur le Barreau*, il exerce aussi une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice<sup>1</sup>.

Dans l'exercice de sa charge, l'avocat doit en tout temps agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie<sup>2</sup>.

Ainsi, en plus de respecter les normes déontologiques auxquelles il est assujéti, l'avocat doit adopter et maintenir, dans ses actes et ses paroles, une conduite qui s'avère à la hauteur des principes d'équité, de respect et de bonne foi sur lesquels se fonde notre système judiciaire.

Ces valeurs sont particulièrement importantes dans le contexte de procédures judiciaires souvent caractérisées par un antagonisme élevé entre les parties et où les enjeux sont souvent cruciaux. C'est ici que l'avocat doit faire preuve d'une grande conscience professionnelle et agir avec compétence.

Cette conscience professionnelle se traduit par une conduite empreinte d'objectivité et par des comportements qui favorisent le traitement juste, équitable et efficace des litiges et qui préservent la confiance du public dans le système de justice.

Vu l'importance de ces principes, il est apparu opportun au Barreau de Montréal de suggérer à ses membres certaines règles de courtoisie professionnelle pour baliser la conduite des avocats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce guide ne constitue pas un obstacle à la représentation diligente, professionnelle voire vigoureuse par l'avocat des intérêts légitimes de ses clients, mais vise à inciter l'avocat à s'acquitter de ses fonctions avec courtoisie et en soutenant l'autorité du tribunal.

---

Nota : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique et dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1 Article 2 de la *Loi sur le Barreau*. (L.R.Q. c. B-1)

2 *Code de déontologie des avocats*, article 2.00.01

## Conduite de l'avocat

Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins<sup>3</sup>, l'avocat maintient en tout temps une conduite courtoise et respectueuse à l'égard de toutes les personnes qui interviennent dans le processus judiciaire ou administratif, y compris le personnel de soutien judiciaire. L'avocat ne tient jamais envers ces personnes des propos de nature raciste, sexiste, condescendante ou empreints de préjugés. Il évite tout comportement susceptible de nuire à l'honneur et à la dignité de la profession ou de ternir l'image de la justice.

### Conduite de l'avocat envers le tribunal

En toute circonstance, l'avocat adopte envers le tribunal une conduite courtoise et respectueuse.

L'avocat est ponctuel dans ses engagements envers le tribunal. Il lui appartient de se renseigner et d'informer ses clients et ses témoins de la date, du lieu et de l'heure des audiences auxquelles ils sont tenus de se présenter.

L'avocat prévient dès que possible le tribunal et son confrère ou la partie qui se représente elle-même, de tout retard de sa part ou de celle de ses clients ou témoins à une audience.

Lors des audiences du tribunal, il est du devoir de l'avocat de contribuer à assurer et à maintenir l'ordre, la dignité et le décorum propres aux salles d'audience.

À cet égard, il doit notamment :

- se vêtir convenablement et porter la toge lorsque requis, à moins d'en être dispensé par le tribunal ;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses clients et ses témoins ne perturbent pas le déroulement de l'audience, en évitant, par exemple, de réagir aux interventions des autres témoins ou aux questions des avocats ou du tribunal ;
- informer ses clients et les personnes qu'il assigne comme témoins de se vêtir convenablement et de se comporter de façon sobre et réservée devant le tribunal ;
- se lever dès qu'il s'adresse au tribunal ou que le tribunal s'adresse à lui, à moins d'en être exempté ;
- s'adresser au tribunal en utilisant notamment les expressions « Monsieur le Juge », « Madame le ou la Juge », « *Mr. Justice* », « *Madam Justice* », « *Judge* » ou toute autre expression adaptée au titre du décideur ;
- lors d'échanges avec le tribunal, ne jamais lui tourner le dos ;

<sup>3</sup> Extrait de l'article 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, et de l'article 38.1 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*.

- ne pas faire de bruit de nature à déranger le déroulement de l'audience ;
- désactiver la sonnerie de son téléphone cellulaire ou de tout autre appareil électronique ;
- lorsqu'il fait une objection à la preuve, se lever et s'adresser de façon convenable au tribunal. Par exemple : « Objection ! » ou « Je m'oppose à cette question, Monsieur ou Madame le ou la Juge », « *Objection* », « *I object* » ou toute autre expression adaptée au titre du décideur ;
- si l'exclusion des témoins est ordonnée, avertir ses témoins de ne pas échanger entre eux sur la teneur de leur témoignage ;
- s'adresser au tribunal pour toute demande destinée à la partie adverse. L'avocat ne doit pas s'adresser directement à son confrère, à moins d'y avoir été autorisé par le tribunal ;
- ne pas interrompre le tribunal lorsque celui-ci s'adresse à lui ;
- sous réserve du droit d'appel, se soumettre à toute demande, décision ou ordonnance du tribunal ;
- s'abstenir de faire des remarques ou d'adopter des comportements désobligeants, condescendants ou sarcastiques à l'égard d'une décision du tribunal ;
- répondre avec franchise aux questions qui lui sont adressées par le tribunal ou expliquer pourquoi il ne peut y répondre ;
- à moins d'une raison légitime, respecter les échéances et les délais convenus entre les parties ou fixés par le tribunal ;
- à la fin de l'audience, demeurer à sa place, avec ses clients, et attendre que le juge ou le décideur soit sorti de la salle avant de se retirer ;
- s'abstenir d'utiliser la salle d'audience comme vestiaire.

L'avocat ne tente d'entrer en communication avec le juge ou le décideur saisi d'un dossier que pour des motifs légitimes. Il le fait alors par écrit, en informant au préalable l'avocat de la partie adverse ou la partie qui se représente elle-même, et lui fait parvenir copie de cet écrit. S'il le fait verbalement, il invite l'avocat de la partie adverse ou la partie se représentant elle-même à participer à la conversation ou, à défaut, obtient son consentement pour s'entretenir avec le juge ou le décideur.

À moins d'une autorisation préalable du tribunal, l'avocat ne peut soumettre de nouveaux arguments ou de nouvelles autorités ou autrement tenter d'influencer le tribunal une fois que celui-ci a mis l'affaire en délibéré.

À l'égard de toute cause pendante au sein de laquelle il occupe, l'avocat doit faire preuve de discrétion et éviter tout commentaire public susceptible de porter atteinte à son dossier ou à l'administration de la justice.

Bien qu'il puisse être en désaccord avec le jugement du tribunal et exprimer ce désaccord d'une façon courtoise et respectueuse, l'avocat doit s'abstenir de toute critique injuste envers le juge ou le décideur qui a rendu ce jugement.

## **Conduite de l'avocat envers ses confrères<sup>4</sup>**

### **Considérations d'ordre général**

L'animosité existant entre les parties à un litige ne doit pas influencer les avocats dans leur façon de se comporter les uns envers les autres.

L'avocat répond avec célérité à toute demande verbale ou écrite d'un confrère.

L'avocat évite les procédures inutiles et, dans la mesure du possible, discute et tente de s'entendre avec l'avocat de la partie adverse.

L'avocat n'utilise pas de langage abusif dans les procédures qu'il prépare.

L'avocat, au moment d'établir un échéancier, consulte l'avocat de la partie adverse, tente d'éviter les conflits et fait preuve de souplesse.

L'avocat informe sans délai l'avocat de la partie adverse lorsqu'il doit reporter ou annuler une audience, un interrogatoire ou une rencontre.

L'avocat respecte les engagements souscrits envers ses confrères, qu'ils soient verbaux ou écrits.

Si l'avocat prend un engagement à l'égard duquel il n'entend pas se lier personnellement, il doit l'indiquer clairement.

Lors de la signification d'actes de procédure et de *subpoenas*, l'avocat évite de prendre l'avocat de la partie adverse par surprise.

### **Lors d'une audience devant le tribunal**

L'avocat a, en tout temps, une conduite courtoise et respectueuse envers son confrère ; lors d'une audience du tribunal, il s'adresse en tout temps à lui par la formule « Maître » et emploie les expressions « mon confrère » ou « ma consoeur » pour le désigner.

L'avocat s'abstient de dénigrer ses confrères, de faire des remarques ou d'adopter des comportements désobligeants, condescendants ou sarcastiques.

L'avocat collabore afin d'assurer une saine administration de la justice. Il s'efforce de se montrer accommodant envers le confrère qui a un empêchement ou dont un témoin a un empêchement.

---

<sup>4</sup> Les présentes consignes valent aussi pour la conduite que l'avocat doit avoir envers la partie adverse qui se représente elle-même.

L'avocat informe sans délai son confrère de toute preuve documentaire dont il entend demander l'autorisation de se servir lors d'une audience et qui n'a pas été dénoncée ou déposée selon les dispositions de la loi ou des règlements de procédure. Il s'assure d'en avoir une copie pour tous à l'audience.

Les avocats ne doivent pas se tutoyer devant le tribunal.

À la salle d'audience, lorsqu'un avocat a la parole, les autres avocats restent assis jusqu'à ce que le tribunal leur donne la parole à moins de vouloir soulever une objection.

### **Lors d'un interrogatoire hors de cour**

Lors d'un interrogatoire hors de cour, l'avocat se comporte comme s'il était dans une salle d'audience devant un juge.

L'avocat ne fait pas de remarques ou n'adopte pas de comportements désobligeants, condescendants ou sarcastiques à l'égard d'une réponse d'un témoin ou à l'égard d'une objection soulevée par l'avocat d'une partie.

L'avocat évite de s'objecter, sans raison légitime, aux questions posées par son confrère ou d'interrompre l'interrogatoire.

L'avocat ne demande pas la tenue d'interrogatoires qui ne sont pas nécessaires, cherchant ainsi à imposer un fardeau financier inutile à la partie adverse.

### **Conduite de l'avocat envers les témoins**

Outre les dispositions contenues à la *Déclaration de principes concernant les témoins* adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1998<sup>5</sup> et celles prévues au présent Guide, l'avocat doit :

- informer les témoins qu'il assigne devant le tribunal de la date, de l'endroit et de l'heure où ils doivent se présenter pour témoigner ;
- donner le détail des documents qu'ils doivent apporter, le cas échéant ;
- informer, en temps utile, les témoins de tout report ou annulation de leur convocation ;
- collaborer avec son confrère pour établir l'ordre des témoignages afin d'éviter aux témoins d'attendre inutilement avant de rendre témoignage ;
- eu égard aux circonstances, maintenir envers le témoin qu'il interroge ou contre-interroge, que ce soit hors de cour ou lors d'une audience, une attitude courtoise et respectueuse. En tout état de cause, les interrogatoires ou contre-interrogatoires ne doivent jamais être vexatoires ou abusifs ;
- éviter de s'approcher indûment d'un témoin qu'il interroge ;

---

5 Disponible sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec.

❶ s'abstenir de tenter d'induire un témoin en erreur.

L'avocat prend des mesures raisonnables pour informer ses clients et ses témoins et leur rappeler, le cas échéant, qu'ils doivent afficher en tout temps un comportement courtois et respectueux envers le tribunal, les avocats, les parties, les témoins et le personnel judiciaire. Ainsi, il est du devoir de l'avocat de rappeler son client et ses témoins à l'ordre lorsque ceux-ci tutoient l'avocat de la partie adverse ou les autres intervenants. Il demande aussi que ceux-ci s'adressent aux avocats en utilisant le titre de « Maître ».

## **Conduite de l'avocat envers son client**

L'avocat a, envers son client, une obligation de loyauté. Cette loyauté ne doit cependant pas revêtir un caractère excessif conduisant l'avocat à contrevenir aux dispositions du présent guide ou à faire en sorte qu'il ne puisse donner des conseils objectifs et indépendants.

L'avocat communique régulièrement avec son client et répond avec diligence et courtoisie à ses appels et à ses demandes.

Il appartient à l'avocat d'informer son client, en temps utile, de tout report ou annulation de la cause.

L'avocat tente d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour son client, de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse dans les circonstances.

L'avocat avise son client qu'il ne souscrira à aucune démarche visant à retarder indûment l'issue du dossier ou à épuiser les ressources financières de la partie adverse, ni à harceler ou intimider la partie adverse.

L'avocat avise son client de l'existence et du fonctionnement du service de conférences de règlement à l'amiable de la Cour et des autres méthodes de résolutions des conflits.

L'avocat informe son client que la civilité et la courtoisie font partie de ses obligations professionnelles et lui explique qu'accepter de discuter avec les autres parties en vue de conclure un règlement est généralement souhaitable et ne constitue pas un signe de faiblesse.

## **Conclusion**

Les règles de morale et d'honneur constituent le fondement de l'exercice de notre profession.

Au moment de prêter serment, chaque membre du Barreau s'engage à toujours conserver le souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession d'avocat.

Il appartient à chacun d'entre nous de réitérer, au quotidien, cet engagement.

---

## **Procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au Guide de courtoisie professionnelle**

---

*ATTENDU QUE le Barreau de Montréal, dans le but de conseiller ses membres, décide de créer un comité consultatif en matière de courtoisie professionnelle ;*

*ATTENDU QUE le comité consultatif aura un rôle important dans la prévention, afin d'éviter des manquements à la courtoisie professionnelle.*

Afin de régir le fonctionnement de ce service confidentiel, le Barreau de Montréal adopte le processus informel d'intervention suivant :

1. Le comité consultatif aura pour mandat d'intervenir, sur demande, auprès des membres du Barreau de Montréal, afin de les conseiller en matière de courtoisie professionnelle.
2. Le comité consultatif sera composé d'un président et d'au plus 30 membres de 10 années d'admission au Barreau, appartenant à différents champs d'expertise, qui ont un ascendant dans leur champ de pratique et qui sont reconnus pour leur respect de la courtoisie. Le président et les membres du comité consultatif seront nommés par le Conseil du Barreau de Montréal.
3. Les avocats et les membres de la Magistrature pourront recourir au comité consultatif en présence de manquements à la courtoisie professionnelle. Dans les cas de manquements à la déontologie, le plaignant sera référé au bureau du syndic du Barreau du Québec.
4. Les demandes de consultation seront acheminées à la direction générale du Barreau de Montréal. La direction générale réfèrera la demande au président du comité consultatif.
5. Après réception par le président du comité consultatif, ce dernier pourra intervenir lui-même ou confier la demande à un membre du comité consultatif.
6. Le membre à qui la demande est confiée communique confidentiellement et uniquement avec les personnes impliquées. Au besoin, une rencontre pourra être tenue.
7. Aucun dossier ne sera constitué par le Barreau de Montréal, le comité consultatif et le membre du comité consultatif à qui la demande est référée.

8. Lorsqu'un manquement est formulé à l'égard d'un procureur du Service des poursuites pénales du Canada, du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un procureur permanent d'une Cour municipale, la plainte est référée au Directeur du bureau où travaille le juriste de l'État.
9. Lorsque le manquement est rapporté par un membre du public, il est référé au Bureau du syndic du Barreau du Québec.

